



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de déboisement pour mise en culture sur la commune de Perceneige (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3176 relative au projet de déboisement pour mise en culture sur la commune de Perceneige (89), reçue le 17/11/2021 et portée par Monsieur LAVILLETTE Michell ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26/11/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 09/12/2021 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à déboiser un espace boisé de 0,95 ha inclus au sein d'une parcelle culturale de 21,80 ha ; l'objectif étant d'améliorer l'exploitation agricole au sein de cet espace (gain de temps et de carburant) et de limiter les intrants au niveau de la lisière boisée ;

qui relève de la catégorie n°47 b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisement en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

## **2. la localisation du projet,**

sur les parcelles cadastrales VR 143 et VS 13 d'une contenance cadastrale totale de 52 ha 13 a et 83 ca sur le territoire de la commune de Perceneige (89), au sein d'un vaste openfield peu garni en éléments boisés qui a fait l'objet d'un remembrement il y a une vingtaine d'année (clôturé en septembre 2003) ; deux bosquets sont présents au nord et au sud de la parcelle culturale, respectivement à 150 et 200 m du bosquet boisé à supprimer ;

en dehors de périmètres de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ; le bosquet à déboiser participe à la trame verte et bleue locale en tant que composante d'un corridor local en pas japonais d'axe nord-sud ;

concerné par le périmètre de captage éloigné du « Puits des Petits Usages » localisé » sur la commune de Perceneige ; ce puits n'est plus exploité ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

du fait que le porteur de projet devra néanmoins s'assurer auprès de l'association foncière de remembrement que ce boisement n'est pas la conséquence d'une mesure compensatoire mise en œuvre suite au remembrement effectué en 2003 et qui rendrait impossible ce déboisement ;

du fait que le porteur de projet devra également réaliser, dans la mesure du possible, les travaux (exploitation du bois, broyage des déchets, dessouchage, enfouissement des souches) en dehors des périodes de sensibilité de la faune (phase de reproduction) ;

du fait que le projet de déboisement conduira à une augmentation des intrants sur une surface limitée ; le projet conduira également à une diminution du surdosage d'intrants liés à la lisière ;

concluant en l'absence d'enjeux majeurs environnementaux et sanitaires ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déboisement pour mise en culture sur la commune de Perceneige (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)